
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-133 du 7 Juin 1991
portant approbation de la première
révision du contrat de Programme
entre l'Etat et l'Office des Postes
et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret n°89-156 du 25 Avril 1989 portant approbation des statuts de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- VU le Décret n°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n°91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense (MECAGD) de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret n°90-353 du 23 Novembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et des Communications ;
- VU le Décret n°90-391 du 13 décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- VU le Décret n°89-157 du 25 Avril 1989, portant approbation du contrat de programme entre l'Etat et l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

Ø E C R E T E

Article 1er. - Est approuvé la révision N°1 du contrat de programme convenu entre l'Etat et l'Office des Postes et Télécommunications, tel qu'il figure en annexe au présent Décret.

.../...

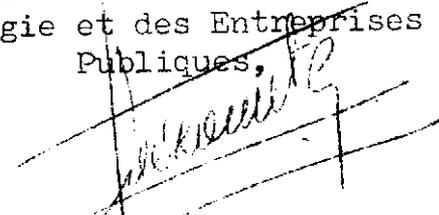
Article 2.- Le Ministre de l'Information et des Communications, le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1991

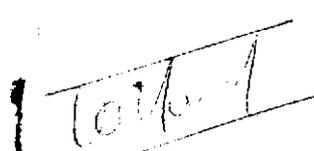
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense chargé de l'intérim


Désiré VIEYRA

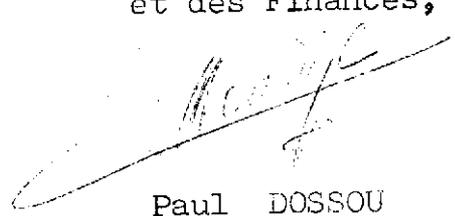
Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,


Fatou ADEKOUNTE

Le Ministre de l'Information et des Communications,


Toussaint TCHITCHI

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,


Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 SGG 1 CS 1 MIEEP 4 MIC 4 NEPEF 4
Autres Ministères 12 Départements 6 CC/MIC 4
OPT 4 JORB 1.-

**CONTRAT DE PROGRAMME ENTRE L'ETAT ET
L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

REVISION N° 1

-:-:-:-

I- DISPOSITIONS GENERALES

L'Office des Postes et Télécommunications du BENIN a entrepris un vaste programme d'investissement, destiné à doter le Pays des infrastructures indispensables pour promouvoir un développement économique moderne. Ce programme est réalisé avec l'appui des Bailleurs de Fonds.

Parallèlement à ce programme d'investissement, l'Office des Postes et Télécommunications procède à des réaménagements structurels et organisationnels nécessaires à l'amélioration de sa gestion qui, pour devenir davantage efficace, doit être plus souple et décentralisée, l'objectif à terme restant la séparation en deux entités juridiquement distinctes des deux branches principales d'activité : Postes et Services Financiers d'une part, Télécommunications d'autre part.

Appuyé sur une restructuration financière, ce vaste programme devrait permettre d'atteindre les objectifs financiers recherchés : équilibre budgétaire, reconstitution des avoirs des tiers, respect des engagements internationaux, autofinancement.

Compte tenu de l'importance des objectifs ainsi que des capitaux investis, l'Etat doit être associé à cette opération, aussi bien pour s'assurer de la conformité des résultats avec le programme retenu, que pour apporter son soutien aux dirigeants de l'Office des Postes et Télécommunications. C'est dans cette optique qu'il a été décidé la mise en oeuvre d'un Contrat de Programme convenu entre l'Etat et l'Office des Postes et Télécommunications, prenant en considération les textes existants (Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 régissant les rapports entre l'Etat et les Offices ou Sociétés d'Etat, statuts de l'OPT) précisant les obligations réciproques de l'Etat et de l'Office des Postes et Télécommunications, et approuvé par Décret N° 89/157 du 25 Avril 1989.

Dans ce Contrat dont les clauses sont applicables à compter du premier Janvier 1989, pour une période minimum de trois (3) ans pouvant être prolongée après accord entre les parties, il est prévu des révisions annuelles, destinées à la mise à jour des objectifs assignés.

Le présent texte constitue la première révision dudit contrat, et fait suite aux conclusions de la réunion sectorielle des Bailleurs de Fonds de l'Office des Postes et Télécommunications, qui s'est tenue à COTONOU les 15, 16 et 17 Mai 1990.

II- OBLIGATIONS DE L'ETAT

II-1 Conditionnalités de la restructuration financière

L'Etat s'engage :

- A rendre effectif dans les plus courts délais, par signature de l'avenant à la convention, le transfert de la dette postale.

La réalisation de cette clause constitue une condition suspensive aux décaissements de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

- A rembourser à l'Office des Postes et Télécommunications, dans le cadre du "Tableau des Opérations Financières" (TOF) de l'Etat, l'intégralité des deux milliards de F CFA prélevés sur ses comptes à la BCEAO.

L'engagement sur un calendrier approprié de remboursement constitue une condition préalable au premier décaissement de la Banque Européenne d'Investissement, et le respect de sa mise en oeuvre constitue une condition suspensive des décaissements ultérieurs.

- A rendre effective au moyen de mesures ad-hoc, la compensation des dettes croisées ETAT/OPT arrêtée au 31 Décembre 1989.
- A inscrire à son budget dès 1991, une dotation réaliste des consommations postales et des télécommunications, qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à 90% des consommations enregistrées au cours des six (6) derniers bimestres facturés.
- A inscrire prioritairement, dans le second programme annuel de remboursement des dépôts bancaires par le FIR, le dégel des dépôts de l'Office des Postes et Télécommunications à hauteur minimale de 150 millions de F.CFA (en plus des 250 millions déjà prévus pour l'Office des Postes et Télécommunications) et des dépôts de la Caisse Nationale d'Epargne à hauteur de 1.200 millions de F.CFA (en plus des 300 millions déjà prévus et inscrits dans le premier programme annuel de remboursement des dépôts bancaires).
- A favoriser la concertation entre l'OPT et la Caisse Autonome d'Amortissement, en vue d'arrêter des modalités d'apurement de la dette de l'Office des Postes et Télécommunications compatibles avec la situation financière de l'Office.
- A examiner avec l'OPT les conditions d'un accord devant intervenir au plus tard le 31 Décembre 1991, et portant révision des statuts du personnel.
- A appliquer toutes mesures de son ressort dans le cadre des dispositions relatives à la restructuration financière, et de concert avec les Bailleurs de Fonds.

II-2 Consommation des Services Publics

Chaque Ministère dressera et tiendra à jour compte tenu des modifications structurelles, la liste de prise en charge des diverses installations de Télécommunications mises à la disposition des services fonctionnant sous son autorité, ainsi que celle des bénéficiaires de postes installés aux frais de l'Etat, au domicile des responsables politiques et administratifs, tels que définis dans le Décret N° 90-364 du 26 Novembre 1990, portant actualisation du Décret N° 86-407 du 26 Septembre 1986, portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin, et dont les titulaires sont assimilés à des abonnés privés.

En collaboration avec les Directeurs Opérationnels de l'Office des Postes et Télécommunications, les Services du Budget du Ministère des Finances et de l'Economie, estimeront les consommations annuelles des Services Publics, et feront inscrire les dotations réalistes correspondantes, au Budget de l'Etat.

En cas de dépassement, l'Etat prendra toutes dispositions ad-hoc, soit en vue de faire entrer les montants concernés au titre de la compensation s'il y a lieu, soit d'en assurer le paiement au cours de l'exercice suivant, sans restreindre le paiement relatif à cet exercice.

L'Office des Postes et Télécommunications informera tous les bimestres les Services Publics de leur consommation, afin de les aider à contenir celle-ci dans le cadre des dotations budgétaires annuelles.

Toute facture distribuée sera réputée acceptée, si elle n'a pas été contestée dans le mois suivant la date de sa remise contre émargement. Pour chaque bimestre, le Directeur du Budget sera avisé par la Direction des Télécommunications du montant des factures concernant les divers départements ministériels, à charge pour lui de réclamer aux bénéficiaires des prestations, les factures correspondantes certifiées.

II-3 Mesures coercitives

L'Etat autorise l'Office des Postes et Télécommunications à suspendre et le cas échéant à cesser ses prestations à l'égard des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques qui ne règleraient pas leurs factures dans les délais qui leur sont impartis, et à prendre toutes mesures conservatoires ou coercitives nécessaires.

Il appartient à l'Office des Postes et Télécommunications de recouvrer par tout moyen de droit, les créances détenues sur les abonnés privés. A cet égard, l'Etat s'engage :

- à accorder à l'Office des Postes et Télécommunications dans le cadre d'une Loi, des privilèges spéciaux pour le recouvrement de ses créances sur les abonnés privés.

II-4 Apurement des dettes et des créances réciproques :

II-4-1 Dettes et créances réciproques

Après transfert à l'Etat des dettes et des créances postales, la situation des dettes et des créances réciproques Etat/OPT, arrêtée au 31 Décembre 1990, laisse apparaître un solde de Sept Cent Soixante Trois Millions Huit Cent Dix Mille Cinq Cent Trente Quatre (763.810.534) F CFA en faveur de l'Etat (Cf Annexe 1).

II-4-2 Modalités d'apurement

L'Etat s'engage à rendre effective, au moyen de mesures ad-hoc, la compensation des dettes croisées ETAT/OPT arrêtée au 31 Décembre 1990. Le solde de cette compensation des dettes croisées soit 763.810.534 F CFA, sera apuré de la manière suivante :

- partiellement, par compensation avec les consommations de l'Etat dépassant les dotations budgétaires de l'exercice 1990 ;
- le solde, par compensation partielle avec les consommations de l'Etat au cours de l'exercice 1991.

Etant entendu qu'au cours des exercices 1990 et 1991, l'Etat versera en liquidité, les sommes représentant la différence entre les créances de l'OPT et les compensations opérées.

II-5 Investissements - Subventions - Fiscalité

L'Etat marque son accord avec le programme d'investissement de la période, tel qu'il est présenté en Annexe N°2, pour un montant estimé à 64 millions de US \$. Toute modification à ce programme intervenant à la demande de l'Etat, nécessitera une étude économique ainsi que l'analyse des conséquences financières pour l'Office des Postes et Télécommunications. L'Etat devra prendre en charge et subventionner, toute modification qui ne serait pas rentable.

Compte tenu de la nature sociale de certaines prestations fournies par l'Office des Postes et Télécommunications, il est convenu, pendant la durée d'exécution du présent Contrat de Programme, que le résultat du secteur des Télécommunications, s'il est positif, servira à la couverture du déficit annuel des Services Postaux et Financiers. En contrepartie, et durant la même période, l'OPT sera exonéré de tout versement relatif à la fiscalité des entreprises.

III- OBLIGATIONS DE L'OPT

III- 1 Facturation/Recouvrement

L'Office des Postes et Télécommunications s'engage :

- à réhabiliter rapidement le système de facturation télex ;
- à fournir régulièrement à l'Etat toutes les données nécessaires à la préparation des budgets de consommation.
- à prendre, dans le cadre des Lois et Règlements, toutes dispositions en vue de recouvrer les créances détenues sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ainsi que celles détenues sur les abonnés privés.
- à respecter les mesures de performances suivantes :

	1990	1991
- Délai moyen de facturation	35 jours	30 jours
- Délai moyen de distribution	25 jours	18 jours
- Recouvrement : (abonnés privés)		
Après six (6) mois	65%	72%
de l'année n - 1	72%	82%
de l'année n - 2	82%	88%

Le taux de recouvrement des factures télex sera mesuré à compter du moment où la facturation sera redevenue régulière.

- A prendre les mesures qui s'imposent pour mieux gérer les abonnés, en vue d'obtenir les résultats suivants :

- Facturation / Production	85%	90%
----------------------------	-----	-----

La facturation représente l'ensemble des factures émises à l'encontre des abonnés payants (officiels + privés) au cours des six bimestres de l'exercice. On entend par production, la somme des consommations enregistrées au cours de la même période, pour les abonnés payants + les lignes d'exploitation et de service + les lignes non raccordées s'il y a lieu.

- Postes de service / Total des abonnés :	1990	1991
En nombre	10%	9%
soit en nombre de lignes	1450	1420
En montants :	12%	10%

Lignes non affectées (en %)	1990	1991
COTONOU (au 30 Juin 1990)	13,14%	10%
PORTO-NOVO	33,18%	30%
BENIN	39,34%	37%

III - 2 Amélioration de la Gestion

L'Office des Postes et Télécommunications s'engage :

- à revoir annuellement l'état d'exécution du plan d'amélioration de la gestion, et à organiser des réunions en collaboration avec l'Etat et les principaux Bailleurs de Fonds, en vue d'en vérifier l'exécution.
- à préparer des rapports semestriels sur les résultats obtenus, qui seront adresser aux signataires du présent Contrat et aux Bailleurs de Fonds.
- à respecter les objectifs fixés pour l'amélioration de ses performances, selon les indicateurs retenus.

III - 3 Gestion Technique

Evolution du parc des abonnés :	1990	1991
Total des lignes principales	14 389	14 800
Dont COTONOU	8 686	9 000

III - 4 Qualité de Service

Taux d'efficacité des appels :

Ce taux n'est pas actuellement mesurable mais la rubrique est maintenue en raison de son caractère significatif, et sera servie dès que possible.

Nombre annuel de dérangement par ligne	1990	1991
COTONOU	1,5	1,3
PORTO-NOVO	1,2	1
Autres Centraux	2	1,5

Relèvement des dérangements :		1990	1991
COTONOU :	24 heures	45%	48%
	48 heures	70%	75%
	Semaine	90%	92%
PORTO-NOVO :	24 heures	30%	40%
	48 heures	38%	50%
	Semaine	70%	80%

III - 5 Gestion du Personnel

L'Office des Postes et Télécommunications s'engage :

- à élaborer avant le 31 Décembre 1991, le projet de nouveau statut des personnels de l'OPT, mettant fin à leur statut d'Agent Permanent de l'Etat ;
- à limiter les recrutements aux seuls postes spécialisés, à hauteur de 1/5 des emplois rendus vacants par le départ de leurs titulaires au cours de l'exercice précédent ;
- à examiner l'intérêt d'un éventuel plan social de réduction des effectifs propre à l'Office des Postes et Télécommunications, prenant en considération les motivations du personnel ;
- à définir les besoins en effectifs à l'horizon 1995 ainsi que le plan de formation :

	1990	1991
Effectif total :	2.622	2.591
Télécoms :	1.293	1.282
DSPF :	840	826
Services Communs	489	483
Nombre d'Agents pour 1000 lignes :	110	108

Le nombre d'Agents pour 1000 lignes correspond au quotient suivant :

Total des Agents en service aux Télécommunications + 2/3 des Agents des Services Communs (selon le critère retenu de répartition des charges communes)/ Nombre de lignes installées (en milliers).

III - 6 Gestion Financière

Recette annuelle par ligne téléphonique : 380.000 390.000

On entend par produit annuel par ligne payante, le quotient facturation payante / nombre de lignes payantes concernées (Privés + Services Publics). Les lignes d'exploitation et de service sont exclues du calcul.

Produit par ligne télex : 1.800.000 1.800.000

Ce ratio pourra être revu à partir du moment où la facturation sera redevenue normale.

Dépense par ligne raccordée :
(en milliers de F CFA) 190 180

Les dépenses prises en comptes sont celles des télécommunications pour les chapitres 61, 62, 63, 64, 65, auxquelles s'ajoutent 65% des charges relatives aux mêmes chapitres pour les Services Communs (selon le critère de répartition des charges communes retenu).

Les ratios financiers correspondant au taux de rentabilité financière, à la couverture du service de la dette ainsi qu'à l'autofinancement, ne seront fixés que lorsque seront connues les répercussions sur l'Office des Postes et Télécommunications, des mesures d'allégement ou de remise partielle de la dette du Bénin.

Recettes Postales (en millions de F CFA) 1990 1991

Affranchissement des correspondances privées (TP vendus + Affranchissements en numéraire + Philatélie)	410	430
Recettes des boîtes postales	65	75

Droits d'émission sur les mandats

Régime intérieur	65	75
Régime international	5	5
Courrier accéléré	17	30
Taxe de tenue de compte CCP	120	140

En matière de gestion financière, l'Office des Postes et Télécommunications devra :

- présenter un budget détaillé, séparé par Direction :

- . Télécommunications
- . Postes et Services Financiers
- . Services Communs,

dans le courant du trimestre précédent l'ouverture du nouvel exercice ;

- présenter des états financiers dans les délais prévus par les Lois et Réglements ;

- présenter les résultats d'un audit financier annuel, comportant les détails nécessaires à l'information des Bailleurs de Fonds;
- présenter des comptes d'exploitation séparés entre la Direction des Télécommunications et la Direction des Services Postaux et Financiers.

Par ailleurs, l'Office des Postes et Télécommunications mettra en place un tableau de bord de gestion, qui regroupera les éléments clés énumérés au présent paragraphe.

Enfin, l'Office des Postes et Télécommunications passera toutes écritures de révision ou de redressement comptables et de bilan, qui seraient recommandées soit au titre de l'audit financier externe, soit en raison des exigences de la restructuration financière.

ACCORD DE COMPENSATION ENTRE L'ETAT ET LE CPT

ETAT/OPT AU 31 DECEMBRE 1990

En application de l'Arrêté interministériel N° 592/MIC/CAB/OPT/SP-C du 15 Novembre 1990 et conformément aux décisions de la réunion interministérielle tenue à la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications le 18 Janvier 1991, les parties signataires du présent Accord ont adopté le tableau de compensation des dettes et créances CPT/ETAT ci-après :

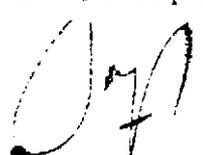
		CREANCES CPT	DETTES OPT
Solde du compte de compensation au 31/12/87		2 568 394 661	
Créances postales transférées		1 565 515 468	
CONGO	1 310 323 700		
RCA	119 748 010		
MALI	51 238 470		
GABON	84 205 288		
Prestations antérieures à 1988		40 259 966	
Télégrammes en compte	9 442 236		
Timbres-Poste	30 817 730		
Prestations 1988		1 006 789 476	
Téléphone	894 216 125		
Télex	52 161 031		
Circuits spécialisés	9 857 320		
Afranchissements	50 000 000		
Timbres-Poste	555 000		
Prestations 1989		928 679 367	
Téléphone	820 690 441		
Télex	48 326 546		
Liaisons spécialisées	3 577 980		
Stations radioélectriques	6 084 400		
Afranchissements	50 000 000		
Prestations 1990		640 805 055	
Téléphone *	561 629 950		
Télex **	18 481 485		
Liaisons spécialisées	3 509 220		
Stations radioélectriques	7 124 400		
Afranchissements	50 000 000		

Solde du compte de liaison avec le Trésor		337 126 861	
Dette postale transférée		7 177 127 666	
	TOTAUX	6 750 443 993	7 514 254 527
Solde en faveur de l'ETAT		763 810 534	
	TOTAUX	7 514 254 527	7 514 254 527

- * Cinq premiers bimestres
- ** Trois premiers bimestres

FAIT A COTONOU, LE 24 JANVIER 1991

Le Directeur du Trésor et de la
Comptabilité Publique,


Justin NOUNAWON.-

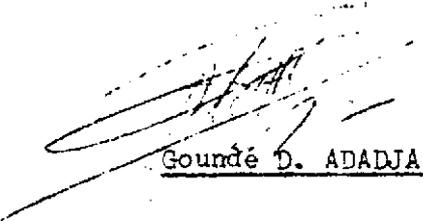
Le Directeur du Budget National,


Estève RUSTICO.-

La Directrice Générale de la Caisse
Autonome d'Amortissement,


Gicèle A L L I.-

Le Directeur Général de l'Office
des Postes et Télécommunications,


Goundé D. ADADJA.-

ANNEXE 2

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

- Centraux Numériques de COTONOU et de PORTO-NOVO
- Transmission de données
- Réseaux Locaux de COTONOU, y compris les jonctions inter-centraux
- Réseaux Locaux de PORTO-NOVO, et équipement des transmissions associées
- Centre de Formation Professionnelle
- Téléphonie Rurale.